

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-315

**AUTORISATION D'UN BAL PUBLIC ET FERMETURE TARDIVE
A L'OCCASION D'UNE SOIREE HALLOWEEN
VENDREDI 31 OCTOBRE 2025
BENEFICIAIRE : MME CORINNE CAMP « BAR LE MARILLION »**

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.3321-1, L.3334-2, L.3335 1, L.3335-4, R.1336-4 et suivants;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-25 et suivants;
Vu le code pénal et notamment les articles R.610-5° et R.623-2;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-27-1 du 27 janvier 2010 modifié réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits du voisinage ;
Vu l'arrêté n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, permettant au Maire d'accorder des dérogations légales ou locales, dans la limite de 04h00 du matin ;
Considérant la demande présentée le 17/10/2025 du Bar le Marillion, présentée par Mme Corinne CAMP, à Jonquières Saint-Vincent, qui sollicite l'autorisation d'organiser un bal public Place de Saint-Vincent le Vendredi 31 Octobre 2025 à l'occasions d'une soirée halloween ;
Considérant que l'octroi de cette autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre ni à la moralité publique et qu'il y lieu de répondre favorablement à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Bar le Marillion, représenté par Mme Corinne CAMP, à Jonquières Saint-Vincent, est autorisé à organiser, à l'occasion d'une soirée halloween, un bal public Place Saint-Vincent :

- Du Vendredi 31 Octobre 2025 à 18h00 au Samedi 1^{er} Novembre 2025 à 01h00 (nuit du 31/10 au 01/11).

Article 2 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame la Commandante de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues/Bellegarde, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Madame l'organisatrice et tous les personnels placés sous leurs ordres sont chargés, chacun ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site de la Commune (<https://jonquieres-st-vincent.com>) et dont ampliation en sera adressée à :

- La communauté de brigades de Gendarmerie nationale de Bouillargues / Bellegarde.
- L'Organisatrice.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 24 octobre 2025
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER

